



**ARRÊTÉ**  
ANNÉE 2022 N° 0059 /MS/DC/SGM/CJ/ABRP/SA/066SGG22

**Portant autorisation d'importation, de distribution et de vente des produits cosmétiques**

**Le Ministre de la Santé,**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2021-03 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant organisation des activités pharmaceutiques en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure type des ministères ;
- vu le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu le décret n° 2020-489 du 07 octobre 2020 portant approbation des statuts modifiés de l'Agence béninoise de Régulation pharmaceutique ;
- vu la décision n° 2022-010/MS/ABRP/CJC/DHE/SE/SA du 05 mai 2022 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale d'autorisation d'importation des autres produits de santé en dehors des médicaments ;
- vu le procès-verbal de la réunion de la commission nationale d'autorisation d'importation des autres produits de santé en dehors des médicaments en sa session des 10 et 11 mai 2022 ;
- sur proposition du Directeur général de l'Agence béninoise de Régulation pharmaceutique,

**ARRÊTE :**

**Article premier :** Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est autorisée à importer, détenir et vendre des dispositifs médicaux stériles, la société dont la dénomination suit :

Dénomination, situation géographique et numéro du registre de commerce	Nom et prénoms du gérant de la société	Contact du gérant	Pharmacien responsable
"GEMEMA GROUP SARL" Quartier Gbéto – Ilot 532 – Maison : ADENIGNI Paul Félicien – Cotonou Bénin N° RCCM/RB/COT/18 B 21887	AINA Kelda Ablawa Mailys A.	Tél. : 00 (229) 97 31 93 55/ 97 37 58 23	Marc Moboladji BANKOLE

**Article 2 :** La présente autorisation ne donne pas au bénéficiaire, le droit d'importer, de détenir et de vendre des médicaments, des réactifs de laboratoire, des produits chimiques, des compléments nutritionnels et des produits cosmétiques.

**Article 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

La demande de renouvellement est introduite au plus tard trois (03) mois avant l'échéance de l'autorisation en cours de validité. Passé ce délai, le requérant paie les frais d'étude correspondant à ceux d'un nouveau dossier.

**Article 4** : Le Directeur général de l'Agence béninoise de Régulation pharmaceutique, le Directeur général de la Médecine hospitalière et des Explorations diagnostiques et les Directeurs départementaux de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 5** : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 07 JUL 2022



**Benjamin I. B. HOUNKPATIN**

Ministre de la Santé

**AMPLIATIONS** : - PR – CC – CES – AN – CS – Cabinet MS – Autres Ministères – Secrétariat commission technique – Directions centrales et techniques MS – DDS – Ordre des professionnels de la santé – Associations des professionnels de la santé – JO – Intéressés – Archives – Chrono